

Par devant Maître _____, Notaire de résidence à
En l'Etude.

A COMPARU:

Monsieur

Lequel déclare avoir vendu, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges, avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées, sans garantie de contenance, dans l'état où il se trouve, sans garantie des indications cadastrales, et pour en jouir par la prise de possession effective à compter de ce jour ,

ici présents et acceptant :
Le bien suivant :

VILLE DE

prenant :

a. en propriété privative et exclusive :

Un hall, une salle d'attente, deux water-closet, un bureau, un living , deux placards, un office, une cuisine, une salle de bains, deux chambres, deux balcons, deux loggias , et au sous-sol : la cave numéro quatorze (14) et le garage numéro sept (7). *→ Vendu*

b. en copropriété et indivision forcée:

Six cent trente/ dix millièmes dans les parties communes dont le terrain susdécrit.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien prédécrit appartenait à la communauté ayant existé entre les époux

PRIX.

Les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de _____, payé antérieurement a ce jour à concurrence de _____

Quant au surplus, ou _____, il est présentement payé au vendeur qui le reconnaît et en donne quittance, sous réserve d'encaissement pour paiement effectué par chèque.

DONT QUITTANCE ABSOLUE ET DEFINITIVE, faisant double emploi avec toutes celles qui auraient pu être données pour le même objet.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

CONDITIONS.

Les acquéreurs respectent toutes les communautés de citernes, de puits, d'écoulements et canalisations d'eaux, et autres pouvant exister entre le bien présentement vendu et d'autres, ce, aux charges que de droit.

Le vendeur n'entend pas garantir la propriété des tuyauteries des eaux, du gaz et de l'électricité qui pourraient se trouver dans le bien vendu.

Les compteurs à eaux, au gaz et à l'électricité pouvant appartenir à la Ville, à une compagnie ou à d'autres tiers ne font pas partie de la présente vente.

Les acquéreurs seront libres ou non de continuer ou non tous contrats d'assurance contre les risques de l'incendie ou autres qui pourraient avoir été souscrits sur les bâtiments compris dans la vente, hormis toutefois l'assurance collective, mais en cas de non continuation, ils supporteront à la décharge du vendeur, toute indemnité de dédit qui leur serait réclamée.

La présente vente a lieu sans aucune garantie concernant les servitudes légales et notamment celles résultant des prescriptions de l'administration en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui peuvent affecter le bien vendu et au sujet des quelles les acquéreurs déclarent avoir pris toutes informations et en tous cas dispenser le vendeur et le notaire soussigné de fournir ici plus amples renseignements.

Les acquéreurs supporteront désormais, à compter d'aujourd'hui, tous les impôts et taxes et contributions généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien vendu.

Les acquéreurs déclarent avoir une parfaite connaissance de l'acte de base relatif au bien vendu dressé par les

notaires

. qui en a retenu la

Cet acte de base a été transcrit au premier bureau des Hypothèques à Charleroi.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Cet acte de base comprend :

- les plans des constructions à ériger et le cahier des charges comprenant leur description.
- la description des matériaux, travaux, appareils et autres éléments qui sont mis en oeuvre pour l'édification de l'immeuble.
- la déclaration de division de l'immeuble.
- le règlement général de copropriété avec le tableau des quotités dans les parties communes et dans les --- frais.
- des clauses et conditions diverses.

Les termes de cet acte de base sont ici censés textuellement reproduits et les acquéreurs sont subrogés dans tous les droits et obligations en résultant.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet le bien vendu, tous actes translatifs et déclaratifs de propriété ou de jouissance devront - contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a - une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

CONDITIONS SPECIALES. SERVITUDES.

En ce qui concerne les conditions spéciales figurant dans les titres de propriété, ainsi que les servitudes, les comparants se réfèrent à l'acte de base et se dispensent mutuellement et dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

REDUCTION FISCALE

Les acquéreurs déclarent ne pas être dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la réduction des -- droits fiscaux prévue par le Code des Droits d'Enregistrement.

DISPOSITIONS LEGALES.

1. Le notaire soussigné a donné lecture aux parties du premier alinéa de l'article 203 de l'Arrêté Royal du trente novembre mil neuf cent trente-neuf.

2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Après la lecture lui donnée des articles soixante-un, paragraphe six et septante-trois, paragraphe un du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur, sur notre interpellation, nous a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

3. CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire soussigné, au vu de documents officiels émanant de l'Etat Civil, certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont ci-dessus repris.

ELECTION DE DOMICILE.

Aux fins des présentes, chacune des parties élit domicile en sa demeure susindiquée.

Aucun mot nul.

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.
Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, No-
taire.